

COMMUNE LE MOURET



Règlement sur l'octroi d'une contribution à l'utilisation des transports publics

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Principe

Article premier

La commune peut octroyer une contribution à l'utilisation des transports publics.

Financement

Article 2

La contribution pour l'utilisation des transports publics est financée par les montants prévus à cet effet dans le budget annuel de la commune.

Bénéficiaires

Article 3

¹ Peut recevoir une contribution à l'utilisation des transports publics, toute personne en formation qui a son domicile civil dans la commune. Elle doit apporter la preuve qu'elle est en formation (attestation de formation, contrat d'apprentissage) et qu'elle utilise régulièrement les transports publics (abonnement mensuel, annuel ou général).

² L'âge minimal pour obtenir une contribution communale est fixé à 15 ans révolus et le bénéficiaire doit avoir terminé son cycle scolaire obligatoire.

³ L'âge maximal pour obtenir une contribution communale est fixé à 25 ans révolus.

Demande

Article 4

¹ Celui qui souhaite obtenir une contribution à l'utilisation des transports publics doit déposer une demande écrite. Le formulaire peut être obtenu au secrétariat communal.

² Le délai de dépôt pour la demande est le suivant :

le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

³ La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 5

La contribution financière annuelle de la commune est accordée selon deux critères.

1. La limite du revenu imposable (code 7.91 de l'avis de taxation fiscale des parents ou du requérant(e)) est fixée comme suit :

jusqu'à Fr. 50'000.00 :

Fr. 75.00 pour les apprentis
Fr. 125.00 pour les étudiants après le cycle obligatoire
Fr. 100.00 pour les étudiants en hautes écoles

entre Fr. 50'000.00 et 80'000.00 :

Fr. 50.00 pour les apprentis
Fr. 100.00 pour les étudiants après le cycle obligatoire
Fr. 75.00 pour les étudiants en hautes écoles

au-delà de Fr. 80'000.00 :

aucune contribution n'est accordée.

2. La limite de la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation fiscale des parents ou du requérant(e)) est fixée à Fr. 750'000.00.

au-delà de Fr. 750'000.00 :

aucune contribution n'est accordée.

Article 6

¹ La décision de l'autorité communale est communiquée par écrit au/à la requérant(e).

² Le versement a lieu une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Article 7

¹ La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les 30 jours, dès la réception de celle-ci.

Approbation et entrée
en vigueur

Article 8

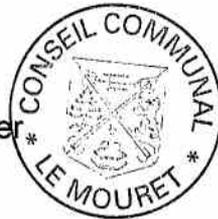
Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée
communale du 17 décembre 2008

Ainsi adopté en assemblée communale du 17 décembre 2008

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :


Nicolas Lauper



Le secrétaire :


Laurent Tercier

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
le 16 février 2009




Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice